



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2016 04 05
Enquête parcellaire relative au
projet d'aménagement de la liaison
RD 8 et 92A entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre
Section Soues /Arcizac-Adour

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-1 et suivants,
- Vu** les articles R. 123-25 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/352/01 du 18 décembre 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour par le Conseil général des Hautes-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-338-0009 du 3 décembre 2012 prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique,
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 décembre 2015 par laquelle le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la liaison Tarbes/Bagnères-de-Bigorre sur les communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues,
- Vu** la demande du président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées d'ouverture de l'enquête parcellaire pour l'opération précitée,
- Vu** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération,
- Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0316 du 16 mars 2016 désignant M. Tony LUCANTONIO en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 9 mai au samedi 28 mai 2016 inclus, soit durant 20 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues, en vue de déterminer les parcelles que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées devra acquérir pour la réalisation du projet d'aménagement de la liaison Tarbes/Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour et de rechercher leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devra être effectué avant le 30 avril 2016, seront justifiées par un certificat des maires.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Article 3 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies sera faite par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une avant le début de l'enquête ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Barbazan-Debat (65690).

Le plan et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté, paraphé et ouvert par les maires, seront déposés pendant la durée de l'enquête dans les mairies d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier et l'identité des propriétaires sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, aux maires ou au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ces courriers seront joints aux registres d'enquête.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- à la mairie de Barbazan-Debat : le lundi 9 mai de 9h à 12h et le samedi 28 mai de 9h à 12h
- à la mairie de Bernac-Debat : le mardi 17 mai de 15h à 18 h
- à la mairie de Soues : le vendredi 20 mai de 15h à 18h et le mercredi 25 mai de 15h à 18h.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les certificats d'affichage, au commissaire enquêteur. Après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra l'ensemble des documents avec ses conclusions à la Préfète des Hautes-Pyrénées, dans le même délai.

Article 8 : Toute personne pourra demander communication du rapport et des conclusions à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, les maires des communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la Direction départementale des Territoires.

Tarbes, le

05 AVR 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

